

## **La protection de l'environnement face aux activités des entreprises : de la nature-objet à la nature-sujet de droit**

**Auteur** : Moineau, Eloïse

**Promoteur(s)** : Thirion, Nicolas

**Faculté** : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme** : Master en droit, à finalité spécialisée en droit économique et social

**Année académique** : 2023-2024

**URI/URL** : <http://hdl.handle.net/2268.2/22156>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

# **La protection de l'environnement face aux activités des entreprises : de la nature-objet à la nature-sujet de droit ?**

**Eloïse Moineau**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit économique et social

Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Nicolas Thirion

Professeur ordinaire



## RÉSUMÉ

Les dernières décennies se caractérisent, en Occident, par un engagement croissant en faveur de la protection de l'environnement tant au niveau des législations nationales que des réglementations supranationales (*e.g.* Union européenne) ou du droit international public.

Cette protection renforcée de l'environnement peut s'articuler de deux manières.

La première consiste à consacrer un droit fondamental à l'environnement au profit des êtres humains. Dans cette perspective, la nature demeure un objet de droit mais sa protection tend à être renforcée par des mécanismes juridiques supplémentaires en faveur des citoyens, à travers une extension des droits humains complémentaires. Ce faisant, cette première branche de l'alternative reste fidèle aux catégories juridiques traditionnelles en vertu desquelles seuls les êtres humains peuvent être directement titulaires de droits et d'obligations. Nous verrons dans quelle mesure les textes, tant nationaux qu'internationaux ont consacré un tel droit fondamental ainsi que les conséquences juridiques de cette fondamentalisation.

La seconde consiste à conférer des droits propres à la nature, la transformant ainsi en véritable sujet de droits. Cette innovation bouleverse, quant à elle, les représentations juridiques communes en instituant la nature comme titulaire directe de droits. Nous examinerons si cette idée est concevable sur le plan juridique, en présenterons quelques illustrations à travers le monde et évaluerons dans quelle mesure elle renforcerait la protection de l'environnement.





## REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier le professeur Thirion, mon promoteur, pour son soutien constant et son engagement envers mon travail. Il a su faire preuve d'une compréhension profonde de mes idées et d'un enthousiasme qui a alimenté ma motivation tout au long de ce travail.

Je souhaite également adresser mes remerciements les plus sincères à mes grands-parents qui, malgré un domaine d'expertise différent, ont eu le courage de relire l'intégralité de mon travail et de me prodiguer de nombreux conseils.

Enfin, j'adresse mes remerciements les plus chaleureux à mon père et mon grand frère qui m'ont soutenu tout au long de mon parcours universitaire.



## TABLE DES MATIERES

Introduction.....	3
I <sup>ère</sup> partie. La nature, objet d'un droit « fondamentalisé » ?.....	4
Chapitre 1 <sup>er</sup> . Présentation générale : un droit fondamental parmi les droits fondamentaux ? .....	4
Chapitre 2. Illustration en droit positif .....	7
Section 1 <sup>ère</sup> . En droit international .....	7
Section 2. En droit de l'Union européenne .....	8
Section 3. En droit européen des droits de l'homme.....	11
Section 4. En droit belge.....	13
Chapitre 3. Appréciation critique .....	16
II <sup>ème</sup> Partie. La nature, sujet de droit .....	17
Chapitre 1 <sup>er</sup> . Présentation générale, une hérésie juridique ?.....	17
Chapitre 2. La nature, titulaire de droits et d'obligations ?.....	21
Chapitre 3. Illustration en droit positif .....	26
Section 1 <sup>ère</sup> . Le cas de l'Équateur .....	26
Section 2. Le cas de la Bolivie .....	29
Chapitre 4. Appréciation critique .....	31
Conclusions générales .....	33
Bibliographie .....	35



## INTRODUCTION

La protection de l'environnement est devenue une préoccupation majeure au sein des sociétés modernes <sup>1</sup>. Ces dernières décennies ont été marquées par de nombreuses catastrophes écologiques révélant la vulnérabilité de notre écosystème face aux impacts des activités humaines.

Depuis le début du siècle dernier, il est apparu que les problèmes environnementaux, bien qu'ils puissent sembler locaux, avaient en réalité des répercussions à l'échelle planétaire <sup>2</sup>. A cela s'ajoutaient à cela des considérations économiques <sup>3</sup> : le fait pour un pays de prendre en compte la préservation de l'environnement et d'incorporer les coûts écologiques dans ses calculs économiques le désavantageait nettement dans la course à la croissance économique. Cela a rendu nécessaire la mise en place d'accords internationaux entre États pour maintenir une égalité de condition concurrentielles <sup>4</sup>.

Face à l'urgence écologique et à l'importance croissante de la protection de l'environnement dans la vie économique, les acteurs du droit ne peuvent ignorer leur responsabilité et doivent reconnaître leurs échecs. Malgré l'adoption croissante de normes environnementales, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale, ces mesures ont failli à protéger efficacement l'environnement, qui a manifestement subi des dommages irréparables <sup>5</sup>.

Comment expliquer ce paradoxe entre la prolifération de réglementations et la détérioration continue de la nature ? Ne devrait-il pas nous pousser à remettre en question les fondements sur lesquels les systèmes juridiques reposent <sup>6</sup> ?

Les politiques de protection environnementales en Occident n'ont, jusqu'à maintenant, pas véritablement chercher à repenser en profondeur notre rapport à la nature. Elles se sont principalement concentrées sur la préservation des ressources naturelles, dans le but de maintenir une dynamique de croissance économique <sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Cour eur. D.H., *Fredin c. Suède*, 22 janvier 1991, point 48.

<sup>2</sup> V. DAVID, « La lente consécration de la nature, sujet de droit. Le monde est-il enfin Stone ? », *Revue juridique de l'Environnement*, Vol. 37, n°3, 2012, p. 472.

<sup>3</sup> A. KISS et J. SICAUD, « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5-16 juin 1972) », *Annuaire français de droit international*, Vol. 18, 1972, p. 603 – 628.

<sup>4</sup> V. DAVID, *op. cit.* (n°2), p.472.

<sup>5</sup> M. PETEL, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques*, Vol. 80, 2018/1, p. 208.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 209.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 214.

En effet, bien que le droit de l'environnement constitue une arme essentielle contre les dérèglements climatiques actuels, il a lui-même été influencé par des conceptions anthropocentriques, selon lesquelles la nature est un simple objet au service des intérêts humains<sup>8</sup>.

Dans cette vision anthropocentrique, l'Homme se détache de la nature, la réduisant à un objet sur lequel il exerce son contrôle. L'homme est perçu comme l'entité principale et bénéficie d'une valeur intrinsèque tandis que la nature n'a d'intérêt que dans la mesure où elle procure des avantages aux êtres humains. Ainsi, la nature est reléguée à une simple valeur instrumentale<sup>9</sup>.

Cependant, la consécration d'un « droit fondamental à l'environnement » pourrait ouvrir la voie à une nouvelle manière de concevoir la relation juridique de l'homme aux choses<sup>10</sup> ; en présentant l'environnement comme un « droit de l'homme », cette approche réintègre l'Homme au sein de la nature. Les droits humains et la nature apparaissent alors comme complémentaires<sup>11</sup> – la jouissance complète de nombreux droits de l'homme étant intrinsèquement liée à la santé des écosystèmes<sup>12</sup>. Bien que cette perspective demeure ancrée dans une logique anthropocentrique, où l'environnement est protégé uniquement en raison de son utilité pour l'homme, elle permet une prise en considération renforcée des enjeux environnementaux.

Cependant, afin d'apporter une réponse à la hauteur des enjeux actuels, une piste pourrait consister à reconnaître des droits propres à la nature, faisant d'elle un véritable sujet de droits. Ainsi, l'on rentrerait dans une logique dite « écocentriste »<sup>13</sup>, qui cherche à protéger l'environnement en raison de sa valeur intrinsèque.

Ce sont ces deux approches, irriguées par deux philosophies distinctes, que nous examinerons dans la suite de ce travail.

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 209 – 210.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 211.

<sup>10</sup> S. GUTWIRTH, « Autour du contrat naturel », *Images et usages de la nature en droit*, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, Bruxelles, 1993, p. 79.

<sup>11</sup> J. KNOX, « Annual Report: Biodiversity and Human Rights ; and Country Visit to Madagascar », Conseil des droits de l'homme, 34<sup>e</sup> session, 8 mars 2017.

<sup>12</sup> M. PETEL, *op. cit.* (n° 5), p. 232.

<sup>13</sup> M. PÂQUES, « L'environnement, un certain droit de l'homme », *Administration Publique : Revue du Droit Public et des Sciences*, 2006, p. 38.

## **1<sup>ère</sup> PARTIE. LA NATURE, OBJET D'UN DROIT « FONDAMENTALISÉ » ?**

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. Présentation générale : un droit fondamental parmi les droits fondamentaux ?**

La protection de l'environnement est une valeur en ascension au sein des sociétés modernes, prenant par conséquent une place de plus en plus importante dans la hiérarchie des intérêts protégés par les ordres juridiques. Au sommet de cette hiérarchie se trouvent les droits de l'homme, constituant un ensemble de droits subjectifs reconnus aux individus<sup>14</sup>. Les contours de ces droits peuvent s'étendre à mesure que des nouveaux besoins émergent dans la société<sup>15</sup>.

De plus en plus d'acteurs, tant au niveau national qu'international, plaident pour la consécration d'un droit à un environnement sain en tant que droit fondamental. Cette reconnaissance permettrait aux citoyens ordinaires de jouer un rôle actif. Ils seraient ainsi détenteurs de droits effectifs en ce qui concerne la protection de l'environnement<sup>16</sup>.

La reconnaissance de l'environnement comme un droit fondamental permet également d'apporter une nouvelle vision de la relation juridique entre l'homme et les choses qui composent son environnement<sup>17</sup>. L'intégration de l'environnement au sein des droits de l'homme romprait avec les traditions occidentales qui opposent l'humain au non humain, qui dissocient l'homme de la nature<sup>18</sup>.

Dans cette approche, les êtres humains vivent non seulement au sein de l'environnement, mais ils en font également intégralement partie. Ainsi, ils seraient dotés de « droits » liés à l'environnement c'est-à-dire le droit de vivre dans un environnement présentant certaines caractéristiques, en particulier sa « durabilité », qui renvoie à l'idée d'un développement économique préservant les ressources naturelles<sup>19</sup>.

---

<sup>14</sup> M. PÂQUES, *op. cit.* (n°13), p. 38.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> M. PALLEMAERTS, « Introduction : droits de l'homme et protection de l'environnement », M. DEJEANT-PONS et M. PALLEMARTS, *Droits de l'homme et environnement*, Éditions du Conseil de l'homme, 2002, p. 10.

<sup>17</sup> M. PÂQUES, *op. cit.* (n°13), p. 39.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, « Un droit fondamental à l'environnement : un enjeu pour les pouvoirs locaux et régionaux. Vers une lecture environnementale de la Charte européenne de l'autonomie locale », Rapport CG(2022)43-15final, 26 octobre 2022, p. 10.

Les droits environnementaux sont considérés comme des droits humains de « troisième génération ». Ces droits « *constituent des valeurs universelles, reconnues comme telles par tous les hommes, par tous les peuples et toutes les nations [...] ils méritent à ce titre d'être reconnus, protégés et mis en application comme droits de l'Homme* »<sup>20</sup>.

A ce jour, aucun texte international n'a consacré, en tant que tel, de droit fondamental à l'environnement<sup>21</sup>. Ceci n'a cependant pas empêché une certaine protection des instances internationales, comme la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour internationale de justice, qui se sont souvent montrées favorables à la protection de l'environnement, parfois même au détriment d'autres droits fondamentaux<sup>22</sup>.

Au niveau national, on observe également une tendance à la reconnaissance du droit à un environnement « sain, durable et/ou équilibré ». Un nombre croissant de Constitutions, comme la Constitution belge, incluent expressément ce droit pour les individus, les groupes ou les communautés. Certaines Constitutions vont même jusqu'à garantir des droits envers les générations futures<sup>23</sup>.

Selon certains observateurs, cette prolifération de consécutions constitutionnelles favoriserait l'apparition d'un principe général du droit au niveau international<sup>24</sup>. L'établissement d'un tel principe général de droit constituerait une grande avancée dans la protection de l'environnement puisqu'il permettrait aux juridictions internationales de statuer sur un litige en l'absence de règles (coutumières ou conventionnelles) pertinentes applicables<sup>25</sup>. Les juridictions internationales seraient donc compétentes pour statuer sur des litiges environnementaux en l'absence de texte international consacrant ce droit.

---

<sup>20</sup> D. ROUSSEAU, « Les droits de l'homme de la troisième génération », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 19, n° 2, 1987, p.19.

<sup>21</sup> Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, *op.cit.* (n°19), p.11.

<sup>22</sup> M. PÂQUES, *op. cit.* (n°13), p. 39.

<sup>23</sup> M. PETEL, *op. cit.* (n°5), p. 236.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 236.

<sup>25</sup> F. DEHOUSSE, *Droit international public Tome III Les sources de droit international public*, syllabus, Université de Liège, 2022, p. 29.

## Chapitre 2. Illustrations en droit positif

### **Section 1<sup>ère</sup>. En droit international**

Depuis le début des années septante, la communauté internationale s'est préoccupée d'affirmer explicitement le droit à l'environnement parmi les droits de l'homme <sup>26</sup>.

La déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 12 août 1992 avait pour ambition d'être pendant de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Bien que cette déclaration ne reconnaisse pas explicitement le droit à un environnement sain, elle marque néanmoins une avancée significative vers cette reconnaissance <sup>27</sup>.

En effet, elle adopte une perspective globale de l'environnement. Le champ d'application est universel et englobe tous les milieux naturels <sup>28</sup>. Le principe n°7, première phrase, déclare que « *les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées* ».

De nombreux accords mettent en pratique ces principes <sup>29</sup>. La Cour internationale de Justice a reconnu dans sa jurisprudence l'importance de « veiller à ce que la protection de la nature soit assurée » <sup>30</sup>. Les organes décisionnels de l'Organisation Mondiale du Commerce ont utilisé la Déclaration de Rio comme référence pour interpréter l'article XX du GATT et évaluer la validité des réglementations nationales visant à protéger l'environnement en restreignant les échanges <sup>31</sup>.

Cependant, il n'existe à ce jour aucune proclamation globale du droit fondamental à l'environnement dans un traité international contraignant <sup>32</sup>.

---

<sup>26</sup> M. PÂQUES, *op.cit.* (n°13), p. 43.

<sup>27</sup> H. SMETS, « Une charte des droits fondamentaux sans droit à l'environnement », *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 5-4, 2001, p. 383.

<sup>28</sup> M. PÂQUES, *op.cit.* (n°13), p. 44.

<sup>29</sup> M. GHEZALI, « Les nouveaux droits fondamentaux de l'homme », PRIEUR, M., (dir.), *Vers un droit nouveau de l'environnement*, Limoges, 2002, p. 85.

<sup>30</sup> C.I.J., Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, 25 septembre 1997, Recueil 1997, p. 75.

<sup>31</sup> M. PÂQUES, *op.cit.* (n°13), p. 44.

<sup>32</sup> Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, *op. cit.* (n°19), p.11.

Bien que de nombreux traités existent sur des sujets variés tels que la protection de la couche d'ozone<sup>33</sup> ou encore la lutte contre le réchauffement climatique<sup>34</sup>, il n'y a pas, à ce jour, de véritable approche holistique de la question. Cette fragmentation du droit de l'environnement complexifie sa consécration en tant que droit fondamental dans le cadre d'un éventuel pacte universel contraignant<sup>35</sup>.

Néanmoins, les organes des Nations Unies ont adopté, le 26 juillet 2022, une résolution déclarant que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains<sup>36</sup>. Toutefois, il est important de souligner que cette déclaration n'a pas de valeur juridiquement contraignante.

En matière de droit international des droits de l'homme, l'environnement est également mentionné dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>37</sup> dans le cadre du droit à la vie<sup>38</sup>.

Bien que ces sources soient facultatives, elles ne sont pas dénuées d'effets. Elles jouent un rôle en tant que référence dans le domaine de l'environnement et reflètent un consensus politique au niveau mondial<sup>39</sup>. Elles incitent également les pays à inscrire le droit à un environnement sain dans leur Constitutions nationales en tant que droit de l'homme, ce qui donnerait aux citoyens les outils nécessaires pour contester les politiques environnementales destructrices instituées par les États<sup>40</sup>.

## **Section 2. En droit de l'Union européenne**

L'Union européenne a mis en place un vaste ensemble d'instruments juridiques dans le domaine de la protection de l'environnement, comprenant plus de 300 dispositions législatives couvrant tous les aspects possibles de cette protection<sup>41</sup>.

---

<sup>33</sup> Convention sur la protection de la couche d'ozone, adoptée à Vienne le 30 novembre 1985.

<sup>34</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée à New York le 9 mai 1992 ; Accord de Paris adopté à Le Bourget le 12 décembre 2015.

<sup>35</sup> Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, *op. cit.* (n°19), p.11.

<sup>36</sup> Résolution A/76/L.75 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

<sup>37</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 16 décembre 1976, article 12.

<sup>38</sup> Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, *op.cit.* (n°19), p. 12.

<sup>39</sup> Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, *op.cit.* (n°19), p. 12.

<sup>40</sup> Organisation des Nations Unies, « L'ONU déclare qu'un environnement sain est un droit humain, une décision historique », 28 juillet 2022, disponible sur [www.unep.org](http://www.unep.org).

<sup>41</sup> Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, *op.cit.* (n°19), p. 13.

L'Union européenne n'a cependant pas institué un droit de l'homme à l'environnement en tant que tel, les dispositions législatives évoquées étant chacune orientées vers un thème spécifique et un champ d'application précis. En outre, la majorité de ces instruments se contente d'imposer des obligations aux États membres, sans pour autant créer de droits au bénéfice des citoyens <sup>42</sup>.

L'article 37 de la Charte des droits fondamentaux indique qu'« *un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable* ». Cette disposition est très loin de consacrer un droit de l'homme universel à l'environnement, mais reflète plutôt un objectif global de protection destiné aux institutions européennes <sup>43</sup>.

Cependant, il serait faux de penser que le vaste ensemble de lois environnementales que l'Union européenne a mis en place ne comporte aucune dimension relative aux droits de l'homme. En effet, la Convention d'Aarhus <sup>44</sup>, conclue dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU, reconnaît de véritables droits procéduraux au profit des citoyens en matière de protection de l'environnement. Étant donné que l'Union européenne a ratifié cette Convention, l'on peut affirmer que les droits de l'homme procéduraux consacrés par elle sont applicables sur le territoire européen <sup>45</sup>.

La Convention permettrait ainsi une réelle participation des citoyens à la protection de l'environnement en leur accordant de nombreux droits et en imposant aux États membres des obligations positives <sup>46</sup>.

Elle consacre pour cela trois dimensions de la « démocratie environnementale » <sup>47</sup> :

1° d'abord, la Convention institue un droit d'accès à l'information sur l'environnement. Son article 14 prévoit en effet que « *Chaque partie fait en sorte que [...] les autorités publiques mettent à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations sur l'environnement qui leur sont demandées* », sans que le public doive faire valoir un intérêt particulier et en limitant les cas où une demande d'information peut être refusée.

2° ensuite, elle vise à garantir une participation effective des citoyens aux processus décisionnels relatifs aux questions environnementales, notamment par le biais du droit d'être entendu c'est-à-dire « *le droit de participer effectivement aux processus décisionnels des organismes et pouvoirs publics (que ce soit au niveau national ou infranational) lors de*

---

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée le 25 juin 1998.

<sup>45</sup> Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, *op.cit.* (n°19), p.14.

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> *Ibid.*

*l'adoption de décisions, de plans et de dispositions réglementaires concernant l'environnement »<sup>48</sup>.*

3° enfin, elle reconnaît en son article 9 un droit d'accès à la justice. Le paragraphe 1 de cette disposition prévoit que « *Chaque partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 a été ignorée, rejetée abusivement, en totalité ou en partie, ou insuffisamment prise en compte ou qu'elle n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article, ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi* ».

Ces trois piliers sous-tendent un objectif plus général qui est « *de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être* »<sup>49</sup>.

La Cour de justice de l'Union européenne a été saisie au sujet de la possibilité pour les citoyens des États membre de l'Union de se prévaloir de l'effet direct de la Convention d'Aarhus devant elle. Dans un arrêt du 13 janvier 2015, la Cour a déclaré que l'article 9 paragraphe 3 de la Convention – qui dispose que « *[...] chaque partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement* » est dépourvu d'effet direct.

Selon la Cour « *Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que les dispositions d'un accord international auquel l'Union est partie ne peuvent être invoquées [...] qu'à la condition, d'une part, que la nature et l'économie de cet accord ne s'y opposent pas et, d'autre part, que ces dispositions apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises* »<sup>50</sup>.

De plus, « *[s]’agissant de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus, celui-ci ne contient aucune obligation inconditionnelle et suffisamment précise de nature à régir directement la situation juridique des particuliers et ne répond pas, de ce fait, à ces conditions. En effet, dès lors que seuls « les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par [le] droit interne » sont titulaires des droits prévus audit article 9, paragraphe 3, cette*

---

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> Convention d'Aarhus, *op.cit.* (n°44), article 1.

<sup>50</sup> CJUE, 13 janvier 2015, *Conseil e.a. / vereniging milieudefensie et stuchting stop luchtverontreiniging utrecht*, C-401 /12 P, EU:C:2015:4, point 54.

*disposition est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'un acte ultérieur* »<sup>51</sup>.

Dès lors, il est donc légitime de s'interroger sur l'effectivité de cette convention dans les ordres juridiques.

### **Section 3. En droit européen des droits de l'homme**

Le Conseil de l'Europe est unanimement reconnu comme une organisation internationale de premier plan en matière de défense des droits de l'homme et de promotion des valeurs démocratiques. La Convention européenne des droits de l'homme, pour sa part, est considérée comme le texte de référence international pour la proclamation et la sauvegarde des droits de l'homme<sup>52</sup>.

La Convention ne consacre pas explicitement de « droit à un environnement sain ». Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété certains de ses articles en les considérant sous un prisme environnemental<sup>53</sup>.

Les dispositions de la Convention qui ont été interprétées en ce sens par la Cour sont les articles suivants<sup>54</sup> :

- Article 8, garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale<sup>55</sup> ;
- Article 2 garantissant le droit à la vie<sup>56</sup> ;
- Article 6 garantissant le droit à un procès équitable<sup>57</sup> ;
- Article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel (Protocole n°1) garantissant la protection de la propriété privée<sup>58</sup>.

L'article 2 de la Convention occupe le plus haut niveau dans la hiérarchie des normes relatives aux droits de l'homme<sup>59</sup>. Cet article impose aux États une obligation positive de prendre

---

<sup>51</sup> *Ibid.*, point 55.

<sup>52</sup> Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, *op.cit.* (n°19), p.17.

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, *op.cit.* (n°19), p.17– 18.

<sup>55</sup> Cour eur. D.H., *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994 portant sur la construction d'une station municipale d'épuration d'eaux usées.

<sup>56</sup> Cour eur. D.H., (gde ch.), *Öneriyıldız c. Turquie*, 30 novembre 2004 portant sur la construction d'habitations à proximité d'une décharge d'ordures ménagères.

<sup>57</sup> Cour eur. D.H., *Zander c. Suède*, 25 novembre 1993 portant sur la mise en place et l'exploitation d'une décharge.

<sup>58</sup> Cour eur. D.H., *Chassagnou et autres c. France*, 29 avril 1999 portant sur une loi française relative à la chasse.

<sup>59</sup> P. MERCURE, « L'obligation alimentaire des pays en développement à l'égard de leurs populations : la normativité du mécanisme de développement durable », *Annuaire canadien de droit international*, 2002, p. 61.

toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection de la vie des individus placés sous leur juridiction <sup>60</sup>.

Dans le contexte de la protection de l'environnement, c'est toutefois l'article 8 qui s'est révélé le plus pertinent jusqu'à présent malgré le fait que les atteintes à l'environnement plus éloignées telles que la biodiversité et les grands équilibres écologiques, qui ne relèvent pas de la sphère de la vie privée, ne sont pas couverts par la Convention européenne des droits de l'homme <sup>61</sup>. Cette interprétation a été clairement confirmée dans l'arrêt *Kyrtatos* <sup>62</sup>.

Malgré l'abondance de la jurisprudence en la matière, il reste difficile de déterminer si la Cour a, par ses arrêts, implicitement affirmé un droit fondamental à l'environnement en s'appuyant sur d'autres fondements, ou si elle s'est limitée à une interprétation expansive des droits de l'homme « authentiques », en leur intégrant une dimension écologique <sup>63</sup>.

Le Conseil de l'Europe a également adopté plusieurs traités traitant de divers aspects de la protection environnementale. Cependant, ces traités sectoriels ne visent pas à consacrer un droit fondamental à l'environnement, ni à instaurer un ensemble de mécanismes dédiés à sa protection <sup>64</sup>.

Depuis les années 1970, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe déclare s'inquiéter de la rapidité avec laquelle l'environnement se dégrade et souligne la nécessité d'établir un cadre juridique en la matière <sup>65</sup>. Elle a adopté en 1972 la Recommandation 683 qui chargeait le Conseil d' « examiner s'il y a lieu d'ériger en droit de l'homme le droit à un environnement décent, et d'élaborer un instrument juridique approprié garantissant ce nouveau droit » <sup>66</sup>.

En 1990, elle a également adopté la Recommandation 1130 <sup>67</sup> préconisant la création d'une charte et d'une convention européennes sur l'environnement et le développement durable <sup>68</sup>. L'article 1<sup>er</sup> du projet de charte déclarait que « toute personne a le droit fondamental à un environnement et à des conditions de vie propres à lui assurer un bon état de santé, le bien-être et le plein épanouissement de sa personnalité ».

---

<sup>60</sup> M. PÂQUES, *op. cit.* (n°13), p. 40.

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> Cour eur.D.H., *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003, point 44 et s.

<sup>63</sup> Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, *op.cit.* (n° 19), p. 18.

<sup>64</sup> Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, *op.cit.* (n° 19), p.19.

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> Recommandation 683 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 23 octobre 1972.

<sup>67</sup> Recommandation 1130 (1990), Charte et convention sur la protection de l'environnement et le développement durable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 28 septembre 1990.

<sup>68</sup> Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, *op.cit.* (n° 19), p.19.

Toujours en ce qui concerne la protection de l'environnement et ses relations avec les droits de l'homme, l'Assemblée a récemment produit un rapport <sup>69</sup> suggérant au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et d'un protocole à la Charte sociale européenne, afin de reconnaître et garantir le droit à un environnement sûr, propre et sain <sup>70</sup>.

La recommandation contenait également un projet de texte pour le protocole additionnel à la Convention, dans lequel le droit à un environnement est défini juridiquement <sup>71</sup>. Il est ainsi présenté comme le « *droit à un environnement sûr, propre, sain et durable* », destiné à garantir aux « *générations présentes et futures de vivre dans un environnement non dégradé, viable et adéquat, apte à assurer leur santé, leur développement et leur bien-être* »<sup>72</sup>.

Ces recommandations ne sont que des actes non obligatoires, qui ont pour seule vocation de fournir aux États membres des orientations sur la manière de mettre en œuvre des politiques décidée au niveau de l'Union. Par conséquent, elles ont des effets réduits dans le droit positif des États membres <sup>73</sup>.

#### **Section 4. En droit belge**

En droit belge, les droits économiques, sociaux et culturels relèvent de la « dignité humaine » <sup>74</sup>. Le droit à la protection d'un environnement sain, énoncé à l'article 23 de la Constitution, figure parmi ceux-ci.

A travers la notion de dignité humaine, le Constituant se réfère à l'opinion que l'humanité en général se fait de la dignité, ce qui implique qu'un individu ne peut pas renoncer à ces droits

---

<sup>69</sup> Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe », Doc. 15367, 13 septembre 2021.

<sup>70</sup> Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, *op. cit.* (n° 19), p. 20.

<sup>71</sup> Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, *op. cit.* (n° 19), p. 20.

<sup>72</sup> Conseil de l'Europe, Texte de la proposition pour un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, 9 septembre 2021 Article 1

<sup>73</sup> Commission européenne, « Types d'actes législatifs de l'UE », disponible sur [www.commission.europa.eu](http://www.commission.europa.eu)

<sup>74</sup> S. MARCUS-HELMONS, « La quatrième génération des droits de l'homme », V. FRANCOIS *et al.*, *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire. Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 549.

en se référant à sa propre opinion de la dignité<sup>75</sup>. Ainsi, le Constituant impose une protection minimale afin de garantir que les générations futures puissent jouir de ces droits<sup>76</sup>.

L'article 23 de la Constitution s'inscrit à la jonction des deuxièmes et troisièmes générations de droits fondamentaux. Bien que les individus ne puissent pas directement en revendiquer les effets devant les cours et tribunaux, l'article 23 conserve néanmoins une portée notable<sup>77</sup>. Il a non seulement la possibilité d'orienter l'interprétation des textes en vigueur, mais il produit également un effet de *standstill* sur les décisions des pouvoirs publics<sup>78</sup>.

Le principe de *standstill* vise à pérenniser les droits économiques, sociaux et culturels déjà intégrés dans la législation interne. S'il n'interdit ni la modification ni l'abrogation des normes établies, le *standstill* impose aux pouvoirs publics de veiller à maintenir un niveau de protection équivalent à la protection des droits fondamentaux<sup>79</sup>. Ainsi, la possibilité de modifier les normes existantes n'est pas compromise, pourvu que le niveau de protection des droits fondamentaux qu'elles touchent soit préservé. Ainsi, le législateur conserve toute latitude pour déterminer, dans le respect de cette exigence, la manière la plus appropriée d'assurer la protection des droits garantis par l'article 23 de la Constitution<sup>80</sup>.

En ce sens, le Conseil d'État a déduit de l'article 23 de la Constitution un principe de prévention et de précaution qui peut être invoqué devant lui par les justiciables lorsqu'ils sollicitent l'annulation ou la suspension d'actes administratifs<sup>81</sup>.

Ce principe de précaution a été défini pour la première fois par le Tribunal de la Cour de Justice européenne dans un arrêt du 26 novembre 2002 comme « *un principe général de droit communautaire imposant aux autorités compétentes de prendre des mesures appropriées en vue de prévenir certains risques pour la santé publique, la sécurité et l'environnement, en faisant prévaloir la protection de ces intérêts sur les intérêts économiques* »<sup>82</sup>.

Ce principe, bien qu'il ait valeur normative dans les ordres juridiques des États membres en tant que principe général du droit de l'Union européenne, se borne à dicter une manière de traiter un risque, sans déterminer la moindre interdiction<sup>83</sup>.

---

<sup>75</sup> M. PÂQUES, *op. cit.* (n°13), p. 54.

<sup>76</sup> *Doc. Parl. Sén.*, session extraordinaire, 1991 – 1992, 100 – 2/3, p. 20.

<sup>77</sup> M. PÂQUES, *op. cit.* (n°13), p. 54.

<sup>78</sup> C.C., 21 septembre 2023, n°127/2023, B.5.3.

<sup>79</sup> I. HACHEZ, « L'effet de *standstill* : le pari des droits économiques, sociaux et culturels ? », *Administration Publique*, n°1, 2000, p. 52.

<sup>80</sup> C.A., 27 novembre 2002, n°169/2002, B.6.6.

<sup>81</sup> C.E., 10 avril 2003, S.A. *Mobistar*, 118214.

<sup>82</sup> Trib. T-74/00, *Artegodan c. Commission*, 25 novembre 2002, EU:T:2002:283, §184.

<sup>83</sup> M. PÂQUES, *op. cit.* (n°13), p. 62.

L'affaire *Klimaatzaak* constitue une illustration récente des effets limités du droit à un environnement sain en droit belge. En 2015, l'ONG *Klimaatzaak* et environ 58 000 personnes ont intenté une action en justice devant le tribunal de première instance de Bruxelles contre l'État fédéral et les entités fédérées sur la base de l'article 1382 en arguant que les autorités défenderesses étaient fautives dans l'exécution de leur politique de lutte contre le changement climatique <sup>84</sup>.

Dans son jugement du 19 juin 2021 <sup>85</sup>, le tribunal de première instance de Bruxelles a conclu que la politique menée par les autorités publiques était effectivement déficiente et n'atteignait pas les objectifs climatiques fixés. Ainsi, les autorités auraient manqué de prudence et de diligence en ne respectant ni leurs obligations constitutionnelles ni leurs engagements en matière de droit de l'homme. Cette faute a entraîné la violation des articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui consacrent respectivement le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale et au respect du domicile <sup>86</sup>.

Cette décision n'a toutefois eu aucune incidence sur le plan juridique, le tribunal ne pouvant pas condamner les autorités publiques à prendre des mesures afin de respecter leurs engagements climatiques en raison du principe de séparation des pouvoirs <sup>87</sup>.

---

<sup>84</sup> Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, *op. cit.* (n° 19), p. 22-23.

<sup>85</sup> Trib. (fr.) Bruxelles, 17 juin 2021, n° 2015/4585/A.

<sup>86</sup> Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, *op. cit.* (n° 19), p. 22-23.

<sup>87</sup> Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, *op. cit.* (n° 19), p. 23.

### Chapitre 3. Appréciation critique

Comme il a été évoqué dans les chapitres précédents, il n'existe, en droit positif, ni convention internationale générale dédiée à la protection de l'environnement, ni accord international reconnaissant clairement l'existence d'un droit de l'homme ou d'un droit fondamental à l'environnement.

La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas non plus proclamé explicitement de droit fondamental à l'environnement dans sa jurisprudence. Elle maintient une approche anthropocentrique où l'environnement est uniquement protégé parce qu'il est nécessaire à l'exercice d'autres droits fondamentaux <sup>88</sup>.

Cette absence de fondamentalisation du droit de l'environnement est regrettable car elle permettrait de déterminer le contenu de ce droit et sa portée par rapport aux autres droits économiques et sociaux. Elle donnerait également de nouveaux outils juridiques aux citoyens, en leur permettant de faire valoir ce droit devant des juridictions internationales.

A l'échelle nationale, la consécration constitutionnelle d'un droit à un environnement sain a permis de rendre ce droit autonome. Cette reconnaissance de l'environnement comme droit fondamental permet un réel changement de perspective. En effet, si l'environnement se voit reconnaître une existence propre, il n'est plus qu'un simple objet de droit, qu'une question de possession mais il devient également une question d'existence <sup>89</sup>.

Les conséquences juridiques de cette approche restent toutefois limitées dans la pratique puisque les individus ne peuvent pas directement revendiquer les effets de cette disposition constitutionnelle devant les cours et tribunaux.

Se pose alors la question de l'opportunité de donner des droits propres à la nature, faisant de celle-ci un véritable sujet de droit, afin d'acquiescer de nouveaux outils juridiques capables d'assurer l'effectivité de sa protection.

---

<sup>88</sup> M. PETEL, *op. cit.* (n°5), p. 233-234.

<sup>89</sup> M. PÂQUES, *op. cit.* (n°13), p. 39.

## II<sup>e</sup> PARTIE. LA NATURE, SUJET DE DROIT ?

### Chapitre 1<sup>er</sup>. Présentation générale : une hérésie juridique ?

La contribution doctrinale fondatrice sur la question des droits de la nature, due à la plume de Christopher Stone, s'intitule « *Should trees have standing ?* »<sup>90</sup>. Cet article est publié à l'occasion de l'affaire *Sierra Club v. Hickel*, alors pendante devant la Cour suprême des États-Unis.

En 1969, le *Sierra Club*, une organisation dédiée à la protection de l'environnement, avait intenté un procès contre la décision de l'*US Forest Service* de transformer la *Mineral King Valley*, située dans la Sierra Nevada en Californie, en un site touristique. Le marché avait été remporté par Disney qui prévoyait la construction d'un parc d'attractions à 35 millions de dollars, prévoyant l'accueil de 14 000 visiteurs par jour, des hôtels et une autoroute traversant la forêt de séquoias, entre autres installations. Le *Sierra Club* a contesté ce projet en affirmant qu'il violait plusieurs lois fédérales relatives aux parcs nationaux et aux refuges fauniques, et a demandé l'annulation des décisions ayant permis l'attribution du marché à Disney<sup>91</sup>.

Christopher Stone considère cette affaire comme l'occasion idéale de promouvoir sa théorie visant à accorder des droits propres à la nature. Il souhaite convaincre les juges de la Cour suprême d'adopter cette approche novatrice, susceptible de modifier le cours du litige. Bien que le *Sierra Club* et ses membres ne soient pas directement lésés par le projet touristique, la vallée de *Mineral Valley* elle, en tant qu'élément naturel, subirait des préjudices. En reconnaissant la nature comme une entité titulaire de droits, il serait possible de prouver que ses droits sont compromis par le projet<sup>92</sup>.

La théorie de Stone se fonde sur une approche procédurale. Elle établit trois critères pour qu'une entité puisse être considérée comme un « sujet de droit »<sup>93</sup>. Premièrement, une autorité publique doit être en mesure de contrôler les actions manifestement contraires aux droits de cette entité. Deuxièmement, l'entité doit avoir la capacité de mener des actions en justice en son propre nom. Troisièmement, le tribunal doit prendre en considération le préjudice subi par l'entité lors de l'évaluation des dommages et ces dommages doivent lui être directement attribués.

---

<sup>90</sup> C. STONE, « *Should trees have standing? Toward legal right for natural objects* », *Southern California Law Review*, n°45, 1972, p.450.

<sup>91</sup> V. DAVID, *op. cit.* (n°2), p. 473.

<sup>92</sup> *Ibid.*, p. 474.

<sup>93</sup> C. STONE, *op. cit.*, (n°90), p.458-459.

Mais cette idée hétérodoxe de reconnaître une personnalité juridique à des sujets non-humains est-elle envisageable du point de vue de la théorie du droit ? Afin de répondre à cette question, il convient d'examiner le concept de personnalité juridique à travers l'angle de l'analyse microscopique du droit développée par Lucien François dans son ouvrage *Le cap des tempêtes* <sup>94</sup>.

Dans cette conception microscopique du droit, la personnalité juridique est envisagée du point de vue de l'État. Elle est considérée comme un procédé d'expression, un outil employé par l'État pour désigner une catégorie de destinataire de ce que Lucien François appelle des « jurèmes » <sup>95</sup>.

Le « jurème » <sup>96</sup> est un néologisme se situant au centre de l'analyse de Lucien François. Ce terme se définit comme un dispositif de pression par menace de sanction, visant à contraindre un individu à adopter un comportement déterminé. Sa fonction est de prescrire ou d'interdire des comportements humains spécifiques <sup>97</sup>.

Cette définition de la personnalité juridique rompt avec l'approche prédominante dans les ordres juridiques contemporains, qui l'envisagent exclusivement du point de vue des « personnes juridiques » <sup>98</sup> en la définissant comme « l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations » <sup>99</sup>.

Cette définition, généralement admise en droit positif, apparaît comme contestable à plusieurs égards <sup>100</sup>.

D'abord, elle inclut la notion de « droit (subjectif) », notion polysémique qui est loin de faire l'objet d'un consensus en droit positif. Les droits subjectifs sont souvent caractérisés par ce que Kelsen appelle le « droit-réflexe » c'est-à-dire par le fait qu'un tiers se trouve obligé en la faveur du titulaire de ces droits <sup>101</sup>.

---

<sup>94</sup> L. FRANÇOIS, *Le cap des Tempêtes. Essai de microscopie du droit*, 2ème édition, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 2012.

<sup>95</sup> R. AYDOGDU, *La sanction des sociétés par l'Etat et le marché : une analyse microscopique de la « régulation » dans le droit des affaires contemporain*, Thèse de doctorat, Université de Liège, 2017, p. 28.

<sup>96</sup> L. FRANÇOIS, *op. cit.*, (n°94), p. 42, le définit comme « l'apparence, produite par un humain, du vœu d'obtenir une conduite humaine, apparence munie d'un dispositif tel que la résistance du destinataire déclenche une pression en sens contraire par menace de sanction ».

<sup>97</sup> *Ibid.*, p. 56.

<sup>98</sup> R. AYDOGDU, *op.cit.*, (n°95), p. 28.

<sup>99</sup> Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4ème édition, Bruxelles, Larcier, 2020, n° 11, p. 37.

<sup>100</sup> R. AYDOGDU, *op.cit.* (n°95) p. 29.

<sup>101</sup> *Ibid.*

Dans l'analyse microscopique et pour Kelsen, les droits subjectifs se distinguent par la capacité de leur titulaire à déclencher une procédure au terme de laquelle la violation de l'obligation qu'un tiers a envers lui sera sanctionnée <sup>102</sup>.

Ensuite, le terme « aptitude » implique l'existence d'une réalité extra-juridique, d'une capacité ou d'une qualité intrinsèque à la personne juridique, qui contraint l'État à lui reconnaître la personnalité juridique et à lui attribuer un contenu fixe. Or, cette idée d'une qualité extérieure au droit tend à masquer le fait que la personnalité juridique n'est en réalité qu'une construction de l'État, soumise à son entière discrétion <sup>103</sup>.

L'anthropomorphisme des expressions « personne » ou « sujet de droit » est utile en ce qu'il permet de faciliter la description de la situation juridique du destinataire du jurème, en illustrant comment un ensemble de droits et d'obligations s'articule autour de lui et définissent son comportement. Toutefois, il est important de garder à l'esprit que ce « sujet de droit » n'est en réalité que l'unité personnifiée de ces droits et obligations. Il ne constitue pas une entité distincte en dehors de ceux-ci <sup>104</sup>. En effet, « *[l]e droit crée des obligations et des droits qui ont pour contenu la conduite humaine ; il ne crée pas des personnes* » <sup>105</sup>.

De plus, l'emploi de ces notions tend à dissimuler la nature entièrement discrétionnaire des décisions de l'État quant à l'établissement des catégories de personnes et aux conséquences juridiques qui en découlent <sup>106</sup>. Puisque l'État est maître des catégories de « personnes » qu'il utilise dans ses jurèmes, il est parfaitement libre d'y intégrer d'autres entités que des individus « personnes physiques » <sup>107</sup>.

En ce sens, l'État a créé une catégorie pour les entités qualifiées de personnes « morales », lesquelles n'ont pas de manifestation corporelle dans la réalité tangible et peuvent être constituées soit par des groupements d'individus, comme c'est le cas pour les sociétés et les États, soit par des ensembles de biens affectés à la réalisation d'objectifs spécifiques, comme pour les fondations <sup>108</sup>.

Ces personnes morales, en tant que sous-catégories de personnes juridiques, ne constituent pas moins une réalité que les personnes physiques ; elles ne sont toutes deux que de simples procédés d'expression de l'État, soumis à son entière discrétion <sup>109</sup>.

---

<sup>102</sup> *Ibid.*

<sup>103</sup> *Ibid.*

<sup>104</sup> R. AYDOGDU, *op.cit.* (n°95) p. 29-30.

<sup>105</sup> H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2ème éd. (1960), trad. Ch. EISENMANN, Paris, Dalloz, 1962, p.251-252.

<sup>106</sup> R. AYDOGDU *op.cit.*, (n°95) p. 30.

<sup>107</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>108</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>109</sup> *Ibid.*, p. 37.

A diverses époques les droits étatiques ont choisi d'exclure certains êtres humains de la catégorie des personnes juridiques pour des raisons qui leur étaient propres. Cela inclut, par exemple, les étrangers, les esclaves ou encore les femmes <sup>110</sup> . Des États, ont également, au cours de l'histoire, reconnus une personnalité juridique à des objets inanimés. Ce fut le cas des navires, qui ont été reconnus comme des personnes par les *Admiralty courts* du Royaume-Uni au 18<sup>ème</sup> siècle <sup>111</sup> .

Ces développements démontrent que l'idée de reconnaître une personnalité juridique à des sujets non humain est loin d'être fantasque et que les États pourraient parfaitement décider d'attribuer une personnalité juridique à d'autres êtres vivants que les êtres humains, et donc aux animaux ou végétaux.

---

<sup>110</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>111</sup> *Ibid.*, p.35.

## Chapitre 2. La nature, titulaire de droits et d'obligations ?

Si l'État, par le biais de son pouvoir discrétionnaire, est capable de conférer une personnalité juridique à des éléments de la nature, ces derniers seront-ils pour autant effectivement les destinataires de jurèmes ?

L'analyse microscopique du droit précise que seuls les êtres humains peuvent être destinataires de jurèmes. En effet, les jurèmes ne peuvent porter que sur des conduites humaines et les êtres humains sont les seuls à pouvoir des émettre <sup>112</sup>.

La personnalité juridique se transforme en un procédé d'expression indirect de l'État lorsqu'elle semble désigner d'autres entités que les êtres humains comme destinataires de jurèmes <sup>113</sup>. Elle intègre alors un aspect d'artifice, désigné par Lucien François comme le « nimbe » <sup>114</sup>. Ceci permet à l'État de présenter ces entités comme des personnes aptes à être titulaires de droits et d'obligations alors qu'elles ne sont pas véritablement destinataires de jurèmes <sup>115</sup>.

Puisque ces « personnes » ne sont pas des êtres humains et ne sont par conséquent pas dotés de la faculté d'élocution, leur attribuer une personnalité juridique implique nécessairement qu'un ou plusieurs individus, dotés d'une volonté propre, expriment leur volonté en leur nom <sup>116</sup>.

Il en va de même pour la personne physique qui est frappée d'une incapacité générale d'exercice. Ces personnes, bien qu'ayant la personnalité juridique, ne répondent pas aux critères psychiques ou physiques correspondant à la normalité dans leur ordre juridique. Par conséquent, ils ne peuvent pas, en théorie, être destinataires de jurèmes <sup>117</sup>.

Malgré leur incapacité à exprimer leur volonté propre, ces personnes ne perdent pas leur personnalité juridique. En effet, la plupart des États mettent en place des régimes d'incapacité pour ces individus dans lesquels ils sont généralement réputés incapables d'exercer leurs

---

<sup>112</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>113</sup> *Ibid.*

<sup>114</sup> L. FRANÇOIS, *op. cit.*, (n°94), p. 325. Le système de notification des jurèmes permet de « produire une image avantageuse des jurèmes et de ceux qui les émettent, par divers artifices comparables au nimbe dont les représentations picturales entourent certains personnages ou objets ».

<sup>115</sup> R. AYDOGDU, *op. cit.*, (n°95), p. 29.

<sup>116</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>117</sup> *Ibid.*, p. 32.

droits et obligations. Ce régime vise à établir les modalités par lesquelles un représentant légal peut agir au nom et pour le compte de la personne incapable <sup>118</sup>.

Ainsi, bien que ces individus disposent de leur « capacité de jouissance », c'est-à-dire qu'ils sont considérés comme aptes à être titulaires de droits et d'obligations, ils sont dépourvus de la capacité d'exercice, c'est-à-dire de l'aptitude à faire valoir ces droits et obligations de manière autonome <sup>119</sup>.

Or, comme il a été déterminé dans le chapitre précédent, dans l'analyse microscopique le droit subjectif réside dans la faculté conférée à son titulaire d'engager la procédure visant à sanctionner la violation de l'obligation correspondante, et non dans le droit-réflexe, c'est-à-dire le fait qu'un tiers soit tenu d'une obligation en faveur du titulaire du droit subjectif <sup>120</sup>.

Dans cette perspective, le véritable titulaire du droit subjectif n'est pas l'incapable mais bien son représentant légal. Celui-ci doit cependant exercer le droit subjectif dans l'intérêt de l'incapable, ce qui fait de ce dernier le bénéficiaire final du droit-réflexe.

En d'autres termes, le représentant légal est le véritable titulaire des habilitations accordées par l'État, lui permettant de réaliser des actes juridiques ou d'introduire des recours, par exemple. Toutefois, l'État prend des mesures pour garantir que ces habilitations soient exercées dans l'intérêt de l'incapable. Ainsi, l'État adresse un jurème au représentant légal lui enjoignant de réparer tout dommage résultant du non-respect de l'intérêt de l'incapable, ce qui donne l'illusion que l'incapable conserve la titularité des habilitations <sup>121</sup>.

Étant donné que l'individu frappé d'une incapacité n'est pas le destinataire des jurèmes, il n'appartient plus qu'en apparence à la catégorie des personnes physiques. La distinction entre capacité de jouissance et de d'exercice est en réalité une construction de l'État qui permet à l'incapable de maintenir sa personnalité juridique <sup>122</sup>.

Ce maintien est motivé par des raisons purement idéologiques. Depuis deux siècles, les droits de nombreux États se sont développés sous l'influence de philosophies et de systèmes politiques libéraux qui imposent que tous les êtres humains soient reconnus comme des personnes <sup>123</sup>.

---

<sup>118</sup> *Ibid.*, p. 32 et 38.

<sup>119</sup> Y.-H. LELEU, *op. cit.*, (n°99), p. 177-178

<sup>120</sup> R. AYDOGDU, *op.cit.*, (n°95) p. 32.

<sup>121</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>122</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>123</sup> *Ibid.*, p. 31.

Dans cette perspective, l'incapable personne physique n'est pas plus apte que des éléments de la nature à exprimer sa volonté propre ou à être destinataire d'habilitations lui permettant d'introduire une action en justice. Ne serait-il pas, dès lors, envisageable de transférer certains éléments de ce régime d'incapacité à la nature ?

En effet, comme il a été établi, l'État est libre de choisir de conférer une personnalité juridique à des entités non-humaines et ce choix peut reposer sur des raisons purement idéologiques.

La nature serait ainsi réputée apte à être titulaire de droits et d'obligations, pour les besoins de sa protection, bien qu'elle ne soit pas la véritable destinataire des jurèmes, comme c'est le cas d'une personne physique incapable.

Ces droits et obligations pourraient alors être exercés par un représentant légal qui agirait au nom et pour le compte de la nature. Ce rôle de représentant de la nature pourrait être endossé par des associations environnementales, qui seraient alors les véritables titulaires des droits subjectifs et qui devraient les exercer dans l'intérêt de la nature. Ces associations pourraient ainsi engager des procédures destinées à sanctionner la violation de jurèmes que l'État aurait transmis à des êtres humains afin qu'ils adoptent une certaine conduite par rapport à des éléments de la nature.

A titre d'exemple, une rivière ne dispose d'aucun droit ni outils juridiques pour se protéger de sa pollution en droit positif. En effet, elle ne peut pas tenter d'action en justice en son nom. Seul un riverain peut, au nom de son intérêt propre, poursuivre le pollueur. Alors, les tribunaux se concentrent sur un compromis entre les intérêts du riverain et du pollueur en perdant de vue les intérêts du cours d'eau lui-même. Enfin, même si le riverain obtient gain de cause, aucune réparation financière ne sera allouée au cours d'eau pour réparer les dommages causés par la pollution. Il est d'ailleurs courant que le pollueur préfère payer des dommages et intérêts plutôt que de cesser la pollution, ou que les riverains acceptent un règlement à l'amiable pour une certaine somme <sup>124</sup>.

Si la nature se voyait accorder une personnalité juridique, les associations de protections de l'environnement, en tant que représentants légaux de la nature pourraient engager une action en justice à son nom et pour son compte afin de sanctionner la violation de l'obligation de ne pas polluer – jurème transmis par l'État qui a pour objet d'interdire une conduite humaine – polluer.

---

<sup>124</sup> B. DE NEGRONI, « Christopher Stone, les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels », *Cahier Philosophique*, n°153, 2018/2, p.133.

Dans ce point de vue, la nature est la bénéficiaire finale du droit-réflexe : un tiers – le pollueur – est tenu d’une obligation en sa faveur, soit réparer le dommage qui découle de la pollution.

L’État pourrait également prendre des mesures afin de garantir que les habilitations qu’il donne aux associations soient exercées dans l’intérêt de la nature en leur adressant un jurème par lequel il leur ordonne de réparer le dommage qui découlerait de la non prise en compte des intérêts de la nature.

Ainsi, dans cet exemple, une association de protection pourrait tenter une action en justice au nom et pour le compte de la rivière afin de poursuivre le pollueur. Le pollueur serait ainsi tenu de réparer les dommages subi par la rivière. Si les intérêts de la rivière ne sont pas pris en compte par l’association, par exemple si elle accepte de recevoir des dommages et intérêts à la place de faire cesser la pollution, l’association sera personnellement responsable de réparer les dommages subis.

Les représentants légaux de la nature seraient à même de discerner les besoins et les intérêts des éléments naturels qu’ils représentent en étant guidés par des signes naturels clairs, à l’instar d’une pelouse, par exemple, qui monterait son besoin d’être arrosée <sup>125</sup>.

Les habilitations accordées à la nature ne seraient pas les mêmes que celles reconnues aux êtres humains, ce qui mènerait à des incohérences flagrantes. Dans l’analyse microscopique du droit, l’État puisqu’il est maître des catégories de personnes qu’il crée, peut parfaitement décider de réserver certains messages à une ou plusieurs de ces catégories.

L’État dispose ainsi de la liberté de déterminer les « droits » qu’il choisit d’adresser, en apparence, à certaines entités auxquelles il a conféré une personnalité juridique ; ce choix relevant d’une décision d’opportunité et non d’une contrainte logique ou d’une réalité extra-juridique <sup>126</sup>. Les droits accordés à une entité spécifique seraient donc adaptés à cette entité spécifique.

La transposition du régime de l’incapacité dégagé dans l’analyse microscopique du droit permettrait à la nature de répondre aux trois critères dégagés par Christopher Stone pour qu’une entité puisse être considérée comme une personne juridique.

En effet, les tribunaux étatiques pourraient prendre le rôle de l’organisme public responsable de surveiller les infractions aux droits accordés à la nature. À l’instar du régime d’incapacité

---

<sup>125</sup> B. NEGRONI. *op.cit.*, (n°124) p. 133.

<sup>126</sup> R. AYDOGDU *op.cit.*, (n°95), p. 55.

en droit positif, les cours et tribunaux vérifieraient que les représentants légaux exercent les droits de la nature en son nom, pour son compte et dans son intérêt. Ainsi, en cas de préjudice causé à la nature, son représentant légal serait chargé de faire valoir ses droits en justice et de réparer tout dommage résultant du non-respect de ses intérêts.

Ensuite, la nature serait capable d'intenter des actions en justice en son nom propre par l'intermédiaire de son représentant légal.

Enfin, le tribunal pourrait prendre en considération le préjudice subi par la nature lors de la détermination des dommages environnementaux, et ces réparations pourraient être directement allouées à la nature elle-même. Ainsi, les cours et tribunaux ne se limiteraient pas à indemniser uniquement les personnes physiques affectées par les dégradations environnementales, mais accorderaient également des dommages et intérêts directement à la nature, en réparation du préjudice qu'elle a subi. Tout comme dans le régime de l'incapacité, où les tribunaux octroient des dommages et intérêts en proportion du préjudice subi par l'incapable pour le compenser, ces réparations bénéficieraient directement à la nature.

## Chapitre 3. Illustrations en droit positif

Nous pouvons trouver, en droit positif, des illustrations d'États qui ont effectivement conférés une personnalité juridique à des éléments naturels. En effet, la Bolivie et l'Équateur ont franchis un pas supplémentaire dans leur volonté d'améliorer la protection de l'environnement en conférant des droits propres à la nature dans leurs constitutions. Les savoirs autochtones ont servi de base à l'élaboration de ces nouvelles Constitutions politiques <sup>127</sup>.

L'émergence de ces nouveaux sujets de droit a eu lieu dans un contexte marqué de tensions. En effet, les années 2000-2010 sont caractérisées en Bolivie et en Équateur par une opposition entre l'idéologie du développement économique et la préservation de l'environnement <sup>128</sup>.

Nous allons examiner dans quelle mesure ces États ont mis en œuvre les principes dégagés par l'étude du régime d'incapacité décrit par l'analyse microscopique du droit.

### **Section 1<sup>ère</sup>. Le cas de l'Équateur**

Le 28 septembre 2008, l'Équateur a adopté la quatrième Constitution de son pays par référendum <sup>129</sup>. Il s'agit de la première Constitution au monde qui accorde à la nature elle-même la qualité de sujet de droit <sup>130</sup>.

La proposition de Christopher Stone a probablement eu une influence dans ce processus. L'assemblée constituante équatorienne a en effet bénéficié de l'appui de la diaspora andine établie aux États-Unis, ainsi que de l'expertise technique fournie par un cabinet de juristes américains, le *Community Environmental Legal Defense Fund* (CEDLF), renommé pour son engagement en faveur de la protection de l'environnement et pour avoir initié de nombreux procès au profit de celui-ci <sup>131</sup>.

---

<sup>127</sup> D. LANDIVAR et E. RAMILLIEN, « Savoirs autochtones, 'nature-sujet' et gouvernance environnementale : une analyse des reconfigurations du droit et de la politique en Bolivie et en Équateur », *Autrepart*, n°81, 2017/1, p. 135.

<sup>128</sup> *Ibid.*, p. 149.

<sup>129</sup> Constitution de l'Équateur, 20 octobre 2008.

<sup>130</sup> V. DAVID, *op. cit.* (n°2), p. 478.

<sup>131</sup> *Ibid.*, p. 480.

La Constitution équatorienne vise à établir une « symbiose juridique » entre l'homme et la nature, représentée par la figure de la « Pachamama » ou « Terre-mère ». Elle favorise ainsi une relation durable et mutuellement bénéfique entre deux sujets de droit <sup>132</sup>.

Cette symbiose permettrait d'accéder au « *Buen Vivir* » qui signifie « *une vie collective en harmonie avec les entités de la nature* » pour les cosmologies quechuas <sup>133</sup>.

Ce « *Buen Vivir* » s'articule autour de deux dimensions consacrées par la Constitution : elle consacre à la fois une série de droits fondamentaux aux Équatoriens et des droits propres à la nature afin de lui assurer une protection effective.

L'on retrouve dans la Constitution équatorienne des principes également consacré en droit belge. Ainsi, le droit à un environnement sain est décrit à l'article 14 comme « *le droit de la population à vivre dans un environnement sain et écologiquement équilibré qui garantit la soutenabilité et le Buen Vivir* ».

Le principe de *standstill* trouve également écho à l'article 395-4, qui dispose qu'en cas d'incertitude concernant les dispositions légales relatives à l'environnement, celles-ci doivent être interprétées de manière à favoriser une protection renforcée de l'environnement.

Quant aux droits accordés à la nature, l'article 396 de la Constitution consacre le droit à la protection et à la restauration de la nature en énonçant que « *[t]oute atteinte à l'environnement, en plus des sanctions, implique également l'obligation de restaurer pleinement les écosystèmes et d'indemniser les personnes touchées et les communautés* ».

Cette disposition peut être lue à la lumière de la théorie microscopique du droit. Le droit à la protection de l'environnement constitue un jurème que l'État équatorien envoie à la destination de la catégorie des personnes physiques par lequel il leur enjoint de s'abstenir de porter atteinte à l'environnement sous peine de sanction.

De la même manière, le droit à la restauration des écosystèmes est un dispositif de pression par menace de sanction qui a pour objet d'ordonner aux êtres humains de réparer les dommages qu'ils ont causés, tant à la nature qu'aux personnes touchées.

---

<sup>132</sup> M. PETEL, *op. cit.*, (n°5), p. 226.

<sup>133</sup> D. LANDIVAR et E. RAMILLIEN, *op. cit.*, (n°127), p. 142.

L'article 397 qui autorise toute entité, qu'elle soit une personne physique ou morale, une collectivité ou un groupe humain, à engager des actions en justice et à saisir toute instance administrative sans avoir à démontrer un intérêt ou un préjudice direct et l'article 71 qui énonce que « *toute personne, communauté, peuple ou nationalité pourra exiger des autorités publiques de faire respecter les droits de la nature* » règlent quant-à-eux la question de la représentation légale de la nature.

Ainsi, l'État équatorien permet à toutes les entités de son territoire de faire valoir les droits de la nature. Ces personnes, véritables titulaires des droits subjectifs, peuvent ainsi engager une action en justice en nom et pour le compte de la nature s'il lui est porté préjudice et sans qu'un intérêt personnel soit exigé.

L'article 72 établit que « *[l]a nature a droit à la restauration. Cette restauration sera indépendante de l'obligation qu'ont les États et les personnes physiques ou juridiques d'indemniser les individus et collectifs qui dépendent des systèmes naturels affectés* ».

L'État veille à ce que les intérêts de la nature soient spécifiquement pris en compte, en ordonnant que les dommages qu'elle subit soient directement réparés. Il distingue ainsi cette obligation de celle d'indemniser les préjudices subis par les personnes physiques. Par conséquent, l'État équatorien ne se limite pas à indemniser les individus affectés par les dégradations environnementales, mais doit également octroyer des réparations directement à la nature, afin de permettre sa restauration.

On ne trouve cependant qu'une seule illustration de la mise en œuvre de ces dispositions constitutionnelles, il s'agit du premier procès d'une entité non humaine contre des êtres humains<sup>134</sup>.

En 2011, deux résidents de l'État de Loja ont intenté une action en justice au nom de la rivière Vilacamba contre la municipalité de leur région. Le litige portait sur des travaux qui avaient été effectués sur une route qui surplombe la rivière et qui ont entraîné des modifications du cours de la rivière, ce qui a conduit à l'inondation de terres agricoles<sup>135</sup>.

La Cour de justice de Loja a réaffirmé la prise en considération des intérêts propres de la nature en lui accordant même une primauté sur les intérêts humains.

---

<sup>134</sup> D. LANDIVAR et E. RAMILLIEN, *op.cit.*, (n°127), p. 150-153.

<sup>135</sup> D. LANDIVAR et E. RAMILLIEN, *op.cit.*, (n°127), p. 150.

Elle a en effet déclaré qu' « *en ce qui concerne l'argument du Gouvernement de la province selon lequel la population de Quinara, Vilcabamba, Malacatos, etc. aurait besoin de routes, il est à noter que, en cas de conflit entre deux intérêts protégés constitutionnellement, la solution doit être trouvée en accord avec les éléments juridiques produits par le cas concret et à la lumière des principes et des valeurs constitutionnels. [...] Même s'il s'agit d'un conflit entre deux intérêts collectifs, l'environnement a la plus grande importance. Il n'est pas nécessaire d'argumenter plus pour conclure que le besoin de routes n'autorise pas le Gouvernement de la province de Loja à les ouvrir et les élargir [...]* »<sup>136</sup>.

Les défendeurs ont contesté la capacité des demandeurs à représenter la nature, faisant valoir qu'ils n'avaient pas été directement impactés par le projet. La Cour a répondu que leur statut de plaignant était valide étant donné qu'il n'avaient pas à démontrer un intérêt personnel. Elle s'est notamment référée à l'article 71 de la Constitution, qui dispose que « *toute personne, communauté, peuple ou nationalité peut exiger des autorités publiques la mise en application des droits de la nature* »<sup>137</sup>.

## **Section 2. Le cas de la Bolivie**

La nouvelle Constitution bolivienne<sup>138</sup> a été adoptée par référendum en janvier 2009. Son chapitre V garantit, tout comme la Constitution belge, le droit à un environnement sain, protégé et équilibré avec la particularité de s'étendre à tous les êtres vivants. L'article 33 attribue cette protection aux « *individus et groupes des générations présentes et futures, ainsi qu'aux autres êtres vivants, pour qu'ils puissent se développer de façon normale* ».

Son article 75 traite de la capacité à agir en justice en énonçant que « *toute personne, en son nom propre ou au nom d'un collectif, est autorisée à agir en justice en défense de droits environnementaux, sans préjudice de l'obligation des institutions publiques d'agir d'elles-mêmes en cas d'atteintes à l'environnement* ».

Suite à l'adoption de la Constitution, la Bolivie a promulgué la loi sur les droits de la Terre-Mère<sup>139</sup>. Celle-ci met en place un système de responsabilité de l'État pour garantir le respect

---

<sup>136</sup> Tribunal judiciaire de Loja, Jugement, 30 mars 2011, Casier n°826, n° 11121-2011-0010, 106, p. 5.

<sup>137</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>138</sup> Constitution de l'État plurinational de Bolivie, 7 février 2009.

<sup>139</sup> Bolivie, Loi n°071 des droits de la Terre nourricière du 21 décembre 2010.

des droits de la nature <sup>140</sup> notamment en instituant un « Défenseur de la Terre-Mère » chargé de superviser la mise en œuvre, la promotion et la diffusion de ces droits <sup>141</sup>.

Il est cependant essentiel de souligner que ni la Constitution bolivienne ni la Loi sur les droits de la Terre-Mère ne mentionnent explicitement la nature en tant que sujet de droit <sup>142</sup>. Cette absence de personnalité juridique distincte de la nature amoindrit sa protection puisqu'elle empêche les individus d'introduire des actions en justice au nom et pour le compte de la nature.

Le « défenseur de la Terre-Mère » tient un rôle moins significatif que celui du représentant légal dans le régime de l'incapacité, son rôle se limitant à surveiller la mise en œuvre des droits de la nature, sans pour autant les exercer directement.

Les résultats tangibles de ces consécutions sont très limités. Aucune action devant les tribunaux n'a été initiée par les citoyens boliviens pour faire valoir les droits de la Pachamama et l'Office du « Défenseur de la Terre nourricière » n'a toujours pas été mis en place <sup>143</sup>.

---

<sup>140</sup> S. BORRÀS PENTINAT, « Biocentric Approach to Protect Nature: the Bolivian Regulations on Mother Earth and Living Well », V. SANCIN, et M. KOVIC DINE, *International Environmental Law: Contemporary Concerns and Challenges*, 2014, p. 148.

<sup>141</sup> Bolivie, Loi n°071 des droits de la Terre nourricière du 21 décembre 2010, article 10.

<sup>142</sup> D. LANDIVAR et E. RAMILLIEN, *op.cit.*, (n°127), p.137.

<sup>143</sup> DELEUIL, T., « La protection de la « Terre nourricière » : un progrès pour la protection de l'environnement ? », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°2, 2017. p. 261.

## Chapitre 4 : appréciation critique

Nous l'avons vu, les pratiques observées en Bolivie et en Équateur semblent s'écarter des principes inscrits dans les textes constitutionnels, et les impacts concrets sur le terrain demeurent, jusqu'à présent, limités.

La question qui se pose est alors de savoir si la personnification d'éléments naturels constitue véritablement un progrès pour la préservation de l'environnement, ce qui pourrait justifier une expansion du concept, tant au niveau international que dans les ordres juridiques occidentaux.

L'attribution de la personnalité juridique à des éléments de la nature a le grand avantage de permettre de régler des impasses en matière de responsabilité extracontractuelle. Dans l'état actuel du droit en Belgique, seuls les êtres humains ayant subi un préjudice direct peuvent intenter une action en justice en leur nom propre pour faire réparer un dommage environnemental.

Comme nous l'avons vu, l'adaptation du régime de l'incapacité aux éléments naturels pourrait constituer un tournant décisif. La nature, par un choix idéologique de l'État, serait érigée au rang de personne juridique, ce qui lui offrirait les moyens nécessaires pour que des êtres humains puissent défendre ses intérêts en justice, en son nom et pour son compte, lui garantissant ainsi une protection plus efficace et l'assurance que la réparation des dommages qu'elle subit lui soit directement allouée.

Qualifier la nature de « personne » ou de « sujet de droit » engendre également des répercussions importantes sur les plans symbolique et anthropologique car ces désignations sont imprégnées d'une dimension idéologique importante. En désignant la nature comme une « personne » on la rapproche de l'être humain et de la dignité qui lui est associée. Le terme « sujet de droit » suggère quant à lui un être autonome et supérieur au droit positif, lequel ne peut porter atteinte à sa liberté ou à ses droits<sup>144</sup>. Accorder une personnalité juridique à la nature lui permettrait ainsi d'acquérir une valeur et une dignité légalement reconnue dans la société.

La transposition du régime de l'incapacité aux éléments de la nature ne permet toutefois pas de résoudre toutes les problématiques associées à l'attribution d'une personnalité juridique propre à ces entités.

---

<sup>144</sup> R. AYDOĞDU, *op. cit.*, (n°95), p.30.

La représentation légale de la nature pose notamment question : les droits de la nature pourraient-ils être exercés par l'ensemble des êtres humains comme cela a été consacré en Équateur ou cette habilitation devrait-elle être réservée à des organismes de protection spécialisés dans la protection de l'environnement ?

De plus, si l'État en tant que maître de la catégorie des personnes, est libre de déterminer les droits qu'il choisit d'accorder à ces personnes, encore faut-il délimiter le contenu de ces droits et leur valeur dans la hiérarchie des normes juridiques.

Les questions probatoires restent également à résoudre : si la nature a droit à la réparation des dommages environnementaux qu'elle subit, comment démontrer l'existence de ces dommages et évaluer leur quantum ? Que faire lorsque les préjudices sont tels que la réparation en nature est impossible ?

La mise en œuvre de ces droits soulève également des difficultés : elle suppose des institutions impartiales qui seraient chargées de surveiller, respecter et faire appliquer ces droits. L'impartialité des juges est complexe à assurer, étant donné qu'ils demeurent inévitablement influencés par leur condition humaine. Il serait donc nécessaire d'établir des garanties pour veiller à ce que les intérêts de la nature ne soient pas systématiquement relégués au second plan au profit de droits économiques et sociaux.

Une piste de solution pourrait être trouvée dans la fondamentalisation du droit à un environnement sain couplée avec l'attribution d'une personnalité juridique à la nature.

En effet, l'inscription de droits fondamentaux dans les Constitutions et les conventions internationales assure le respect de ces droits par l'ensemble des individus, même ceux investis du pouvoir de participer à l'élaboration des normes étatiques – c'est-à-dire les membres des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires<sup>145</sup>.

Les juges seraient ainsi tenus de veiller au respect du droit à un environnement sain, ce droit primerait sur les législations ordinaires et l'environnement, en tant que sujet de droit serait doté des outils procéduraux nécessaires à la défense de ses droits en justice.

---

<sup>145</sup> R. AYDOGDU, *op.cit.* (n°95), p.32.

## CONCLUSIONS GÉNÉRALES

En conclusion, il est indéniable que l'urgence écologique actuelle impose une révision en profondeur de nos systèmes juridiques occidentaux afin d'assurer une protection plus efficace à l'environnement.

En droit national, bien que la reconnaissance d'un droit fondamental à un environnement sain constitue une avancée majeure, elle a démontré ses limites en matière d'accès à la justice : l'absence d'effet direct empêche les citoyens de revendiquer ce droit devant les juridictions. Dès lors, la nature se retrouve sans moyen de défense lorsque aucun préjudice direct à l'encontre d'un être humain n'est établi.

Attribuer une personnalité juridique à la nature permettrait de remédier à cette lacune en lui conférant un droit de recours en justice en cas de dommages environnementaux, indépendamment de tout intérêt humain. Une telle reconnaissance juridique ouvrirait la voie à une défense autonome de la nature, fondée sur ses propres intérêts.

Ainsi, il apparaît que les droits de la nature et le droit des êtres humains à un environnement sain sont mutuellement bénéfiques : accorder des droits à la nature renforcerait la capacité des êtres humains à faire valoir leur droit à un environnement sain devant les juridictions, tandis que la fondamentalisation de ce droit permettrait de lui conférer une valeur prééminente par rapport aux autres droits économiques et sociaux.

La jouissance des droits humains dépend de la santé des écosystèmes : doter la nature des instruments juridiques nécessaires à sa protection revient à garantir la pérennité des droits humains eux-mêmes. En combinant ces deux voies de protection, une relation symbiotique pourrait émerger entre les droits de l'homme et les droits de la nature, assurant ainsi une protection plus effective à notre environnement.



# BIBLIOGRAPHIE

## Textes législatif

### International

- Recommandation 683 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 23 octobre 1972.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 16 décembre 1976, article 12.
- Convention sur la protection de la couche d'ozone, adoptée à Vienne le 30 novembre 1985.
- Recommandation 1130 (1990), Charte et convention sur la protection de l'environnement et le développement durable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 28 septembre 1990.
- Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée le 25 juin 1998.
- Constitution de l'Équateur, 20 octobre 2008.
- Constitution de l'État plurinational de Bolivie, 7 février 2009.
- Bolivie, Loi n°071 des droits de la Terre nourricière du 21 décembre 2010.
- Résolution A/76/L.75 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2022.

### Travaux préparatoires

- *Doc. Parl. Sén.*, session extraordinaire, 1991 – 1992, 100 – 2/3, p. 20 – 59.

## Jurisprudence

### Cour européenne des droits de l'homme

- Cour eur. D.H., *Fredin c. Suède*, 22 janvier 1991.
- Cour eur. D.H., *Zander c. Suède*, 25 novembre 1993.
- Cour. eur. D.H., *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994
- Cour eur. D.H., *Chassagnou et autres c. France*, 29 avril 1999.
- Cour eur. D.H., *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003.
- Cour. eur. D.H., (gde ch.), *Öneryıldız c. Turquie*, 30 novembre 2004.

### **Cour de justice de l'Union Européenne**

- Trib. T-74/00, *Artegodan c. Commission*, 25 novembre 2002, EU:T:2002:283.
- CJUE, 13 janvier 2015, *Conseil e.a. / vereniging milieudefensie et stuchting stop luchtverontreiniging utrecht*, C-401 /12 P, EU:C:2015:4.

### **Conseil d'Etat**

- C.E., 10 avril 2003, S.A. Mobistar, 118214.

### **Cour constitutionnelle**

- C.A., 27 novembre 2002, n°169/2002.
- C.C., 21 septembre 2023, n°127/2023.

### **Juridictions judiciaires (belges et étrangères)**

- Trib. (fr.) Bruxelles, 17 juin 2021, n° 2015/4585/A
- Tribunal judiciaire de Loja, Jugement, 30 mars 2011, Casier n°826, n° 11121-2011-0010, 106.

### **Doctrine**

#### **Ouvrages**

- DEHOUSSE, F., *Droit international public Tome III Les sources de droit international public*, Syllabus, Université de Liège, 2022, p. 1 – 197.
- FRANÇOIS, L., *Le cap des Tempêtes. Essai de microscopie du droit*, 2ème édition, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 2012, p. 1 – 332.
- AYDOGDU, R., *La sanction des sociétés par l'Etat et le marché : une analyse microscopique de la « régulation » dans le droit des affaires contemporain*, thèse de doctorat, Université de Liège, 2017, p. 1 – 141.
- LELEU, Y.-H., *Droit des personnes et des familles*, 4ème édition, Bruxelles, Larcier, 2020, n° 11, p. 1 – 888.

#### **Articles de revue**

- BORRÀS PENTINAT, S., « Biocentric Approach to Protect Nature: the Bolivian Regulations on Mother Earth and Living Well », SANCIN, V. et KOVIC DINE, M., *International Environmental Law: Contemporary Concerns and Challenges*, 2014, p. 139 - 156.

- DAVID, V., « La lente consécration de la nature, sujet de droit. Le monde est-il enfin Stone ? », *Revue Juridique de l'Environnement*, Vol. 37, n°3, 2012, p. 469 – 485.
- DE NEGRONI, B., « Christopher Stone, les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels », *Cahier Philosophique*, n° 153, 2018/2, p.131 – 135.
- DELEUIL, T., « La protection de la « Terre nourricière » : un progrès pour la protection de l'environnement ? », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°2, 2017. p. 255 - 272.
- GHEZALI, M., « Les nouveaux droits fondamentaux de l'homme », PRIEUR, M., (dir.), *Vers un droit nouveau de l'environnement*, Limoges, 2002, p. 1 – 192.
- GUTWIRTH, S., « Autour du contrat naturel », *Images et usages de la nature en droit*, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, Bruxelles, 1993, p. 79.
- HACHEZ, I., « L'effet de standstill : le pari des droits économiques, sociaux et culturels », *Administration Publique*, n°1, 2000, p. 30 – 57.
- KISS, A. et SICAUD, J., « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5-16 juin 1972) », *Annuaire français de droit international*, Vol. 18, 1972, p. 603 – 628.
- LANDIVAR, D. et RAMILLIEN, E., « Savoirs autochtones, 'nature-sujet' et gouvernance environnementale : une analyse des reconfigurations du droit et de la politique en Bolivie et en Équateur », *Autrepart*, n°81, 2017/1, p.135 – 158.
- MARCUS-HELMONS, S., « La quatrième génération des droits de l'homme », FRANCOIS, V. VERDUSSEN, M. EDOUARD, J. WEINSTOCK, N. et DE FONTBRESSIN, P., *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire. Mélanges en hommage à Pierre Lamber*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 1 – 1062. 58
- MERCURE, P., « L'obligation alimentaire des pays en développement à l'égard de leurs populations : la normativité du mécanisme de développement durable », *Annuaire canadien de droit international*, 2002, p. 61 – 118.
- PALLEMAERTS, M., « Introduction : droits de l'homme et protection de l'environnement », DEJEANT-PONS, M., et PALLEMARTS, M., *Droits de l'homme et environnement*, Éditions du Conseil de l'homme, 2002, p. 1 – 400.
- PÂQUES, M., « L'environnement, un certain droit de l'homme », *Administration Publique : Revue du Droit Public et des Sciences*, 2006, p. 38 – 66.
- PETEL, M., « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques*, Vol. 80, 2018/1, p. 207 - 239.
- ROUSSEAU, D., « Les droits de l'homme de la troisième génération », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 19, n° 2, 1987, p. 19 – 31.
- SMETS, H., « Une charte des droits fondamentaux sans droit à l'environnement », *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 5-4, 2001, p. 383 – 417.

- STONE, C., « Should trees have standing ? Toward legal right for natural objects », *Southern California Law Review*, n°45, 1972, p. 450 – 501.

## Documents

- Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, « Ancrer le droit à un environnement sain: la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe », Doc. 15367, 13 septembre 2021.
- Commission européenne, « Types d'actes législatifs de l'UE », disponible sur [www.commission.europa.eu](http://www.commission.europa.eu).
- Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, « Un droit fondamental à l'environnement : un enjeu pour les pouvoirs locaux et régionaux. Vers une lecture environnementale de la Charte européenne de l'autonomie locale », Rapport CG(2022)43-15final, 26 octobre 2022, p. 1 – 40.
- KNOX, J., « Annual Report : Biodiversity and Human Rights ; and Country Visit to Madagascar », Conseil des droits de l'homme, 34e session, 8 mars 2017.
- Organisation des Nations Unies, « L'ONU déclare qu'un environnement sain est un droit humain, une décision historique », 28 juillet 2022, disponible sur [www.unep.org](http://www.unep.org).
- Texte de la proposition pour un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un environnement sûr, propre, sain et durable.